

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 24 octobre 2023

**Avenant n°1 à la
Convention du 18
décembre 2007
relative à la
protection, à
l'utilisation, à la
réalimentation et au
suivi de la nappe
souterraine franco-
suisse du Genevois**

Convocation du : 17 octobre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Alain LETESSIER

N° BC_2023_0088

Excusés :

Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Nadine JACQUIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Considérant le fait que la station de réalimentation artificielle de la nappe du Genevois est à l'arrêt et ne devrait pas être remise en service avant 2024 ;

Considérant que la partie suisse a fortement baissé ses prélèvements dans la nappe du genevois suite à la découverte de Perchlorate dans ses puits dépassant la norme suisse de potabilité ;

La communauté de communes du Genevois et Annemasse Les Voirons Agglomération ont sollicité la commission d'exploitation de la nappe du Genevois pour bénéficier d'un quota supplémentaire de pompage. Lors de la commission de la nappe du 28/04/2023 co-présidé par la sous-préfecture et par le secrétaire général du département du territoire de l'état de Genève, l'ensemble des parties s'est accordé pour autoriser une augmentation du prélèvement des deux collectivités françaises. Le coût prévu dans la convention en vigueur est basé sur le fait que l'usine de réalimentation de Vessy est en fonctionnement. Etant donné son arrêt temporaire, le présent avenant a pour but de proposer un coût optimisé.

Pour les années 2023 et 2024, Annemasse Agglomération prélèvera 500 000 m³/an supplémentaires (au delà de la franchise actuelle de 1,5 millions de m³/an) pour un coût forfaitaire de 50 000 CHF/an. Le présent avenant entrera en vigueur dès la signature des parties et se terminera au 31 octobre 2024.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant 1 à la Convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer ,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget ,

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Julie MARAUX
Date de signature : 25/10/2023
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 26/10/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Avenant n°1

A la Convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois

ENTRE

La Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,
La Communauté de communes du Genevois,
D'une part (les parties françaises ci-après),

ET

La République et canton de Genève
D'autre part (la partie suisse ci-après),

(Ou conjointement les parties ci-après),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les discussions en cours pour une renégociation des termes de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois ;

Considérant le fait que la station de réalimentation artificielle de la nappe du Genevois est à l'arrêt et ne devrait pas être remise en service avant 2024.

Considérant les discussions et décisions de la commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois du 28 avril 2023 ;

Considérant que les parties suisses et françaises se sont mutuellement engagées à travailler pour trouver un nouvel accord qui serait actif pour l'année hydrologique 2024-25 (soit effectif au 01/11/2024) et qu'à défaut de trouver un nouvel accord, la convention actuelle (soit du 18 décembre 2007) restera en vigueur.

Considérant que les parties françaises se sont respectivement engagées à :

- Pour la Communauté de Communes du Genevois, réaliser des études complémentaires à celles existantes afin de déterminer la faisabilité de diriger les débits des sources du pied du Salève dans les cours d'eau transfrontaliers, études devant être quasi finalisées au 31.10.2024. L'objectif de cette action est d'étudier le maintien des débits biologiques minimum dans les cours d'eau transfrontaliers en période d'étiage ;
- Pour Annemasse Les Voirons Agglomération, lancer les études hydrogéologiques sur les puits de Veyrier en collaboration avec les parties signataires de la convention, afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du Genevois.

Considérant que les parties suisses se sont engagées à partager le résultat de leur modèle de la nappe du genevois.

Les parties signataires de la convention ont décidé d'établir le présent avenant afin de modifier la détermination de la participation des utilisateurs français de manière transitoire pour les exercices hydrologiques 2022-23 et 2023-24.

Article 1 – Volumes d'eau prélevables

Les parties françaises s'engagent à ce que leurs prélèvements n'excèdent pas 3 500 000 m³ par année hydrologique (chaque exercice courant du 1^{er} novembre au 31 octobre).

Article 2 – Participation des utilisateurs français

La participation française aux frais de réalimentation artificielle est fixée de manière forfaitaire à 150 000 CHF pour chaque exercice hydrologique. La TVA au taux en vigueur sera appliquée à ce montant forfaitaire.

Les parties françaises ont convenues entre-elles de la répartition du paiement, la participation de chaque collectivité française sera de:

- 50'000 CHF pour Annemasse Les Voirons Agglomération;
- 100'000 CHF pour la Communauté de Communes de Genevois.

Ce montant s'applique quelque soit le volume réellement pompé dans la limite de 3.5 millions de m³ (cumulés pour les deux parties françaises).

Article 3 – Durée de la période transitoire

Le présent avenant entre en vigueur dès la signature des parties et se termine au 31 octobre 2024.

Article 4 – Articles de la convention non applicables

Les articles suivant de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007 ne sont pas applicables sur le temps de validité de l'avenant:

- Article 8 de la convention est remplacé par l'article 1 du présent avenant ;
- Article 14 de la convention est remplacé par l'article 2 du présent avenant ;
- Article 19 de la convention est remplacé par l'article 3 du présent avenant.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur dès la signature des parties.

Fait en trois exemplaires :

A Genève, le.....

Annemasse Les Voirons Agglomération
représentée par

République et canton de Genève
représentée par

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le 27/10/2023



ID : 074-200011773-20231025-BC_2023_0088-DE

Communauté de Communes du
Genevois représentée par